



## Arrêt

**n° 297 701 du 27 novembre 2023**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS**  
**Broederminstraat 38**  
**2018 ANTWERPEN**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Mes E. VANDENHOVE et A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESPERS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession alévi. Vous êtes né le 18 septembre 1979 à Çemisgezdek (Tunceli). Vous avez terminé vos études secondaires.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1996, vous quittez Çemisgezek pour Istanbul suite à la pression que les autorités exercent sur votre famille en raison de l'implication politique de certains de ces membres.*

*En 1996 et 1999, votre père est condamné pour appartenance et aide au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) et au DHKP-C (Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi).*

*En 2011 ou 2012, votre frère [E.] quitte la Turquie pour la Belgique où il obtient la protection internationale au vu de son militantisme politique.*

*En août 2013, lors des événements de Gezi, vous êtes privé de liberté pendant quatre jours au commissariat de Gayrettepe (Istanbul).*

*En 2014, vous devenez sympathisant du Halkların Demokratik Partisi (HDP). En tant que sympathisant, vous allez aux meetings, manifestations et campagnes électorales. Vous êtes également témoin de bureau de vote en juin 2019 à Bahcelievler, Istanbul. Dans le cadre de cette activité, vous avez été privé de liberté pendant vingt-quatre heures dans un commissariat.*

*Le 1er mai 2015, lors de la fête du travail, vous êtes arrêté et privé de liberté pendant un jour à Sisli (Istanbul). La sœur de votre femme a fait de la prison pour motifs politiques et a été libérée en 2019.*

*En 2021, une enquête de la Sûreté de l'Etat turc est ouverte contre vous et mène à votre licenciement le 26 août 2021 et à celui de votre épouse en septembre 2021. Suite à ce licenciement, le 2 ou 3 novembre 2021, vous quittez Istanbul pour vous rendre au village de Çemisgezek, chez vos parents. Quinze ou vingt-cinq jours après votre arrivée au village, des militaires viennent vous rendre visite chez vos parents. Ils veulent savoir où se trouve votre frère [E.]. Ils vous demandent également de devenir informateur et de leur fournir des informations concernant les membres non-officiels du HDP.*

*Le lendemain de cette visite, vous partez chez votre sœur et votre frère à Tunceli.*

*Vous quittez la Turquie le 18 novembre 2021 de manière illégale, par voie terrestre.*

*Vous arrivez en Belgique le 23 novembre 2021 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 30 novembre 2021.*

*En Belgique, vous participez à diverses activités organisées par une association qui soutient la culture kurde.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître **aucun élément** dont il pourrait ressortir des **besoins procéduraux spéciaux** et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial** dans votre chef.*

*Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'**éléments suffisants** permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une **crainte fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de **motifs sérieux et avérés** indiquant que vous encourez un **risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En cas de retour en Turquie, vous **craignez** les autorités à cause de l'enquête de la Sûreté de l'Etat ouverte contre vous, de votre licenciement qui en découle et de la visite des militaires dans votre village (NEP, p. 7). Vous craignez également les autorités car vous avez toujours été persécuté à cause de votre militantisme pour le HDP et à cause de votre contexte familial (NEP, p.7).*

Vous n'invoquez **pas d'autres craintes** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 7 ; p. 22).

**En premier lieu**, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une **enquête de sécurité ouverte** contre vous ayant mené à votre licenciement.

Ainsi, force est de constater que vous n'apportez **aucun élément de preuve** permettant d'appuyer vos propos, selon lesquels votre licenciement serait donc liée à cette enquête de sécurité, à l'exception du document concernant votre licenciement et de celui de votre femme provenant de l'Agence de sécurité sociale turque (Voir farde « Documents », n°2).

En effet, vous dites que les responsables vous ont dit verbalement que votre licenciement était dû à l'enquête de la Sureté et qu'aucune référence à cette enquête n'est faite dans votre document de licenciement. Vous déclarez en effet, que dans le document, il n'y est fait uniquement référence à l'article "4A" par lequel un employeur peut mettre fin unilatéralement à un contrat (NEP, p.9).

Par ailleurs, comme vous le soulignez vous même lors de votre entretien personnel, les dates indiquées sur ces documents ne correspondent pas à votre récit puisque vous déclarez avoir été licencié le 26 août 2021 et votre épouse en septembre 2021 alors que les documents indiquent la date du 24 septembre 2021 pour votre licenciement et celle du 24 octobre 2021 pour celui votre épouse (NEP, p. 9 , Voir farde « Document » n°2).

En conclusion, ce document ne tend qu'à attester de votre licenciement, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, mais nullement que ce licenciement soit en lien avec une enquête de la Sureté ouverte à votre encontre.

Si la réalité de cette enquête de sécurité n'est donc **nullement étayée par des preuves documentaires**, elle ne l'est pas non plus par vos **dépositions**, non établies à suffisance et lacunaires.

En effet, questionné sur cette enquête de sécurité, vous déclarez que vous n'avez rien eu d'officiel, mais que c'était le motif de votre licenciement et que vous le savez parce que vos employeurs vous l'ont dit (NEP, p.8). Vous ajoutez que c'est confidentiel, que vous ne savez pas sur quoi ils se sont basés ni même s'il y a un procès ouvert contre vous (NEP, p. 8). Mais encore, questionné plus en détails sur la cause de votre licenciement, vous déclarez que vous ne savez pas, qu'actuellement des gens sont licenciés et même arrêtés sur simple dénonciation sans aucune autre motivation (NEP, p.10). De même, questionné sur qui a ouvert cette enquête de sécurité contre vous, vous déclarez ne pas avoir d'information officielle et donc ne pas savoir (NEP, p. 8).

De plus, questionné sur la raison pour laquelle une enquête serait ouverte contre vous, vous déclarez, à deux reprises, que vous ne savez pas, que ça pourrait être dû à la situation de votre frère [E.] ou à vos activités politiques, mais que vous n'avez aucune information à ce sujet (NEP, p.8). Questionné sur ce que l'Etat vous reproche, vous vous limitez à dire qu'officiellement, on ne vous a rien dit, mais que lors de la descente au village et de vos gardes à vue, on vous a demandé où était votre frère et qu'on vous a fait comprendre que si vous ne deveniez pas informateur, vous ne serez jamais tranquille, sans plus d'informations précises et concrètes de nature à appuyer ces propos (NEP, p.8).

**En définitive**, les lacunes relevées supra dans vos déclarations privent votre récit de toute consistance. Celui n'est pas non plus étayé par des preuves documentaires. Partant, vos craintes y afférentes peuvent déjà être considérées comme non fondées. En effet, la remise en cause de cette enquête de sécurité à votre encontre **entrave**, par voie de conséquence, la **crédibilité** de la descente des militaires à votre village qui a suivi.

D'autant que vos déclarations concernant cette descente sont **lacunaires et imprécises**. Vous déclarez en effet que 15/20 jours après votre arrivée en village, des militaires sont venus vous rendre visite et vous ont demandé de devenir informateur concernant le HDP (NEP, p.10). Vous ajoutez avoir refusé cette proposition (NEP, p.13). Questionné sur la réaction des militaires face à ce refus, vous affirmez qu'ils n'ont pas écouté votre réponse, qu'ils étaient venus juste pour profaner des menaces et vous intimider (NEP, p. 13). Questionné sur la raison pour laquelle on s'en prend à vous personnellement, vous vous limitez à déclarer ne pas être le seul, mais que ça doit être dû à votre ethnie, votre situation et votre vécu (NEP, p.10). Interrogé sur la raison de la visite des militaires, vous affirmez que c'est juste à cause de votre de votre présence au village sans apporter d'éléments concrets et précis permettant

d'appuyer vos propos (NEP, p. 10). Questionné plus en détails sur un lien entre votre enquête de sécurité et cette descente, vous déclarez que c'est un tout, la situation de votre frère [E.] et la situation de la famille de votre épouse (NEP, p.10).

Mais encore, vous déclarez que cette visite a été sans suite en ce qui vous concerne (NEP, p.13) mais qu'ils sont revenus le 9 mars 2023 chez vos parents, que votre maman les a filmés de l'intérieur et qu'on peut voir sur une vidéo votre père et des militaires assis à une table à l'extérieur (NEP, p.13-14). Vous avez décrit cette vidéo lors de votre entretien personnel. Il vous a demandé d'en envoyer une copie après l'entretien. A l'heure actuelle, le Commissariat général n'est toujours pas en possession de cette vidéo (NEP, pp. 13, 14 et 22; voir dossier administratif). Quoi qu'il en soit, si cette vidéo, de la façon dont vous l'avez décrite, pourrait attester de la présence de militaires au domicile de vos parents, elle ne permettra nullement d'établir un lien entre celle-ci et votre situation, c'est-à-dire avec les circonstances ou les motifs de cette visite.

**Au vu de ces lacunes, le Commissariat général constate que la descente des militaires dans votre village, élément déclencheur de votre fuite du pays, n'est pas crédible.** Et, vous déclarez vous même que sans cette descente des militaires, après votre licenciement, vous n'auriez pas quitté le pays (NEP, p.14).

Quant à votre **profil politique**, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : participations aux meetings, manifestations, campagnes électorales et dons au HDP (NEP, p.5). Vous apportez d'ailleurs en appui de votre demande de protection internationale une photo de deux reçus de don pour le HDP à votre nom datés du 10 décembre 2020 et du 5 octobre 2021 respectivement (Voir farde « Document » n°7). Cependant, il convient de constater qu'au cours de vos activités, à aucun moment, vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Vous déclarez également avoir eu la fonction de témoin de bureau de vote pendant les élections et vous apportez pour attester de cela une photo d'un certificat d'observation des urnes daté du 23 juin 2019 délivré par le HDP (Voir farde « Document » n°3), une photo d'une carte d'observateur délivrée par le HDP (Voir farde « Document » n°4) et un témoignage concernant votre implication au sein du parti HDP et les activités menées au sein de celui-ci (Voir farde « Document », n°5).

*Vous évoquez par ailleurs une garde à vue dans le cadre vos fonctions de témoin de bureau de vote en 2019 (NEP, p. 14-15). Vous déclarez en effet avoir été emmené au poste de police de Bahcelievler avec votre collègue [A. E. C.] par des agents en civil suite à vos objections quant à la discordance entre les votes et les registres des bulletins d'urnes. Vous déclarez avoir été libéré sans suite au bout de 24 heures (NEP, p. 16).*

*Concernant les deux autres gardes à vue que vous invoquez, la première a eu lieu en août 2013 lors des événements de Gezi à Gayrettepe (NEP, p. 16). Vous avez alors été privé de liberté pendant quatre jours lors d'une arrestation en groupe (NEP, p. 17). Cette garde à vue a été sans suite (NEP, 18). La seconde a eu lieu le 1er mai 2015 à Cicli où avez été arrêté en groupe lors d'un rassemblement (NEP, p.18) Vous avez été privé de liberté durant deux jours avant d'être relâché sans qu'il n'y ait de suite (NEP, p. 19).*

*Si le Commissariat ne remet pas en cause la réalité de ces gardes à vue, même si vous n'apportez pas de preuves matérielles de ces gardes à vue, force est de constater que d'une part, celles-ci ont été sans suite. D'autre part, vous avouez vous même ne pas avoir pensé à quitter le pays après ces gardes à vue car ce n'était pas, d'après vous, une raison pour le faire et vous dites que sans la visite chez les militaires en novembre 2021, vous n'auriez pas quitté le pays (NEP, p.14 et 19).*

*Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités pour le HDP, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier personnellement lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci. De même, aucune crainte de persécution ou d'atteintes graves actuelle et fondée ne peut être rattachée à les gardes-à-voir par vous invoquées.*

*Quant **aux activités** que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en **Belgique**, celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissariat général au vu des différentes photos que vous apportez en appui de votre demande de protection internationale (Voir farde « Document » n°6). Cependant, vous déclarez vous-même ne pas avoir de crainte liée à celles-ci car vous ne savez pas si les services de renseignements turcs sont présents et vous dites que rien n'empêche que ces photos soient transmises aux autorités turques mais que vous faites confiance à la Turquie et que vous ne pensez donc pas risquer quelque chose à cause de cela (NEP, p.22). Dès lors, il n'y a pas lieu pour le Commissariat général de se prononcer plus en détail sur une éventuelle crainte en cas de retour en Turquie liée à votre participation à ces activités.*

**En conclusion, le Commissariat général considère que votre profil politique n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.**

*Enfin, concernant les craintes que vous évoquez en lien avec votre **contexte familial**, vous avez fait mention lors de votre entretien personnel du fait que votre frère était reconnu réfugié en Belgique, que votre père avait connu des problèmes avec les autorités par le passé tout comme la sœur de votre épouse (NEP, pp. 7 et 8).*

*Vous déclarez aussi que des visites de militaires avaient déjà eu lieu à plusieurs reprises par le passé en lien avec la situation de votre frère et que les véhicules militaires sont assez fréquents dans votre village avec la caserne qui est proche. Vous mettez ainsi en avant la pression de la part des autorités que votre famille subissait depuis des années (NEP, pp. 11, 12).*

*Rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une **crainte** en votre chef en cas de retour.*

*À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.***

*Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation*

actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Concernant votre frère reconnu réfugié en Belgique, force est de constater que celui-ci a quitté en 2012 et que la principale conséquence de son départ que vous évoquez est l'enquête de sécurité de l'Etat ouverte contre vous (NEP, p.19). Or, celle-ci a déjà été remise en cause par le Commissariat par la présente décision.

Concernant les problèmes de votre père avec les autorités, ceux-ci ne sont pas remis en cause par le Commissariat général au vu des documents judiciaires le concernant que vous déposez en appui de votre demande de protection internationale (Voir farde « Document » n°8). Cependant, selon vos propres déclarations, ceux-ci datent de 1996 et 1999 et votre père se trouve à l'heure actuelle, encore en Turquie et les autorités ne s'en prennent pas à lui personnellement (NEP, p.20).

Le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille à savoir, vos frères et sœurs, présentant un lien de parenté similaire avec ces personnes résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison (voir dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Enfin, concernant les problèmes rencontrés par la famille de votre épouse, à savoir, sa sœur et ses nièces et neveux, ceux-ci ne sont pas remis en cause par le Commissariat général au vu de différents articles de presse les concernant et les photos de votre femme rendant visite à sa sœur en prison que vous apportez en appui de votre demande de protection internationale (Voir farde « Document » n°9, n°10). Cependant, nous tenons à mettre avant que votre femme se trouve à l'heure actuelle encore en Turquie sans y rencontrer de problèmes, d'après vos déclarations (NEP, p.21).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut considérer la situation de ces personnes est nature à fonder en votre chef **une crainte d'être persécutée** ou des sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez **un risque réel de subir des atteintes graves**.

Quant aux derniers document non encore discutés, votre carte d'identité (Voir farde « Document » n°1), votre composition de famille (voir farde « Documents », n°11) et votre carnet de famille (Voir farde « Document » n°12), ceux-ci tendent simplement à attester de votre identité, nationalité et de vos liens familiaux, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Enfin, vous avez également déposé en appui de votre demande de protection internationale une photo sur laquelle on peut voir deux personnes de dos et survolées par un drone (Voir farde « Document » n°13). Vous entendez prouver avec cette photo la surveillance omniprésente de votre village par les autorités (NEP, p. 13). Néanmoins, cette photo n'apporte aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour étant donné qu'on ne peut ni attester de quand elle a été prise, où elle a été prise ou de la propriété du drone qu'on peut y voir.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C.Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des principes de bonne administration et « *plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives* ».

3.2. Dans une première branche relative au statut de réfugié (art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), le requérant fait d'abord référence aux directives du UNHCR « *Note on Burden and Standard of Proof* », notamment en ce qui concerne le bénéfice du doute. Il qualifie ses déclarations de « très détaillées ». Il estime que la motivation de la décision témoigne d'un « manque de bonne foi » de la partie défenderesse et lui reproche de se baser sur des éléments qui n'étaient pas en discussion pendant l'interview.

S'agissant de l'élément subjectif de sa demande (sa crainte), il expose qu'il a déjà fait l'objet de persécutions passées. Il ajoute que « *le fait d'être issu d'un groupe ethnique kurde est en soi un critère dans le cadre de la protection internationale* ». Il estime, en outre, que la décision « *ne tient pas compte de la totalité des faits, avec l'histoire vécu par le requérant et avec le contexte réel de ma situation du requérant, de sa famille et des kurdes en Turquie* ».

S'agissant de l'élément objectif de sa demande (« avec raison »), il répond aux motifs de l'acte attaqué : en ce qui concerne l'enquête de sécurité ouverte contre lui ayant mené à son licenciement, il précise que le code « 04 » (et pas « 4A ») indique que ce n'est pas un licenciement normal. Il constate que lui et son épouse ont été licenciés à la même période, par deux employeurs différents. Il estime que cela indique qu'il y a eu une intervention d'un tiers. Il précise qu'il s'agissait d'un licenciement oral et que les formalités écrites ont pris du temps. Il ajoute que les enquêtes de sécurité par les services de sûreté de l'état sont d'office confidentielles et rappelle que lors d'un entretien d'embauche, on lui a dit que l'enquête est « *acté[e] dans le régime de sécurité sociale* ».

Sous un point intitulé « *déclarations lacunaires et imprécises concernant la descente des militaires en novembre 2021 et leur revenu le 9 mars 2023* », il rappelle qu'il a expliqué en détail comment les visites se sont déroulées et quelles étaient les raisons pour l'intervention des militaires. Il se réfère à une vidéo.

Sous un point « *profil politique n'est pas de nature à lui faire bénéficier de la protection internationale* », il déclare que les gardes à vue sont des éléments de l'histoire qu'il a vécue, qu'ils sont « dans s[a] mémoire et ne constituent pas une banalité. Il rappelle qu'il a déposé des documents relatifs à son engagement au sein du HDP. Il ajoute que ces activités sont publiques. Selon lui, les COI Focus du 9 février 2022 et 29 novembre 2022 confirment que les simples sympathisants peuvent être ciblés. Il estime qu'il est plus qu'un simple sympathisant et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de son profil réel (Kurde actif, membre d'une famille connue pour son engagement dans la lutte des Kurdes, idéologie prokurde et de gauche).

Sous un point « *la crainte actuelle, réelle et fondée et les liens de famille* », il rappelle sa déclaration selon laquelle sa crainte est aussi liée à la situation de sa famille. Il estime que sa crainte doit donc être appréciée en fonction de son contexte familial. Il dit que les militaires ont toujours insisté pour recevoir des informations sur son frère E. Il liste les membres de sa famille qui ont eu des problèmes avec les autorités turques. Selon lui, « *il est clair que les familles [G.] et [K.] sont connues par les autorités pour leur engagement dans des mouvements de kurdes et des partis de gauche* ».

Sous un dernier point intitulé « réfugié sur place et profil politique », il précise qu'il a en réalité déclaré « je ne suis pas sûr... » lorsqu'on lui a posé la question si les autorités turques sont au courant de ses activités en Belgique. Il ajoute qu'il participe aussi aux activités Halk Evi Mala Gel (Maison du peuple).

3.3. Dans une deuxième branche relative à la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), il critique la décision attaquée, car elle ne donnerait pas de motivation spécifique à ce sujet. Il reproche à la décision de n'analyser ni la situation générale des Kurdes, ni du celle du HDP.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Les éléments nouveaux**

##### **a) Les documents déposés par les parties de leur propre initiative**

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

3. *Deux document de licenciement*

4. *Acte de mariage*

5. *Nüfus Kayit Örneği famille GÖK*

6. *Nüfus Kayit Örneği famille KONAK*

7. *Document HDP*

8. *Document persécution du père*

9. *Carte identité GÖK [E.] réfugié*

10. *Articles de presse sœur et nièce de la femme du requérant*

11. *Photos de visite à la prison*

12. *Photos activités politiques en Belgique*

13. *Vidéo en possession et à déposer à l'audience* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil observe que les documents n<sup>os</sup> 3-8 et 10-12 avaient déjà été déposés dans le cadre de la procédure administrative. Il en tiendra donc compte en tant que documents du dossier administratif (pièce 15, n<sup>os</sup> 2-12).

4.3. S'agissant de la pièce 13, celle-ci n'a ni été jointe au recours ni déposée lors de l'audience. Elle ne figure donc pas au dossier de la procédure (ni au dossier administratif), de sorte que le Conseil ne saurait en tenir compte.

4.4. Par note complémentaire du 6 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante a, en outre, déposé deux documents inventoriés comme suit :

« 14. *Lettre Sasmaz Meryam dd. 17.8.2023*

15. *Lettre Ziya Ulusoy dd. 21.7.2023* »

Le Conseil constate que ce dernier document est rédigé dans une autre langue que celle de la procédure et qu'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, ce qui place le Conseil dans l'impossibilité d'en comprendre le contenu et d'en évaluer la pertinence ou la force probante dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* »

Partant, en application de cette disposition et après avoir dument averti les parties à l'audience du 8 novembre 2023, le Conseil décide de ne pas prendre en considération le document susvisé.

4.5. Seules les pièces 9 et 14 constituent donc des « éléments nouveaux » au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dont le Conseil tient compte dans le cadre de son examen.

b) Les documents déposés par les parties à la demande du Conseil

4.6. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 3 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer, dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'ordonnance, « *toutes informations utiles relatives à la situation sécuritaire en Turquie, en particulier dans la province de Tunceli, ainsi qu'à la situation générale des Kurdes en Turquie et à la possibilité d'accès aux données « actées dans le régime de la sécurité sociale »* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.7. Par note complémentaire du 10 octobre 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante a communiqué au Conseil des informations relatives à « *l'imminence de la situation sécuritaire en Turquie* », « *l'instabilité de la situation sécuritaire dans la province de Tunceli* », « *la situation générale des Kurdes en Turquie : discrimination et violence* » et « *l'accès des Kurdes à e-devlet : les obstacles dans la pratique* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.8. Par note complémentaire du 7 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a déposé les documents suivants :

- « - COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire, Cedoca, 10 février 2023 (mise à jour, langue de l'original : français) ;
- COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes « non politisés », Cedoca, 9 février 2022 (mise à jour, langue de l'original : français) ;
- COI Focus TURQUIE e-Devlet, UYAP, Cedoca, 20 mars 2023 (langue de l'original : français). »

4.9. La partie requérante constate que ces documents ont été déposés hors du délai fixé par le Conseil dans son ordonnance du 3 octobre 2023 et argumente qu'il ne s'agit pas d'« *éléments nouveaux* » au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite que ces documents soient écartés des débats ou que l'affaire soit renvoyée à la partie défenderesse.

4.10. Le Conseil rappelle que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le Conseil correspond directement avec les parties.*

*Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer. »*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers (M.B., 6 octobre 2006) que « *le fait que le Conseil du Contentieux des Étrangers ne dispose pas d'une compétence d'instruction, ne signifie pas que le Conseil devrait subir passivement l'instance. Premièrement, la partie défenderesse est obligée de transmettre le dossier administratif qui a donné lieu à la décision contestée [...]. De plus, il ne peut pas être exclu que certaines informations ou documents fassent défaut alors que ceux-ci sont indispensables pour la solution du litige. Si tel est le cas, le Conseil peut recueillir ces informations par un échange direct de courriers avec les parties. Enfin, de nouveaux éléments peuvent être invoqués dans certaines circonstances et dans ce cadre, des mesures d'instruction peuvent être prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2005-2006, n° 51-2479/001, p. 123).

Il ressort également des travaux préparatoires que « *le Conseil peut cependant communiquer directement par courrier avec les parties. Ceci lui permettra de se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer. Ceci est important lorsqu'une partie omet de soumettre un document essentiel à la prise de décision* » (Doc. parl., op. cit., p. 117).

4.11. Le Conseil conclut de ce qui précède qu'il peut demander aux parties de lui fournir des informations sur la situation générale dans un pays d'origine, si elles sont nécessaires pour la solution du litige. À ce titre, le dépôt des documents par la partie défenderesse est recevable. En effet, ce dépôt vise manifestement à répondre à l'ordonnance du 3 octobre 2023, même si la partie défenderesse a qualifié ces éléments de « nouveaux » au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne le non-respect du délai de 15 jours fixé dans l'ordonnance, il ne s'agit pas d'un délai de rigueur (cela étant, il est préférable, afin de permettre au Conseil et à l'autre

partie de préparer l'audience dans les meilleures conditions, que les parties soumettent les documents auxquels elles souhaitent se référer le plus tôt possible avant celle-ci...). En l'espèce, les documents ont été communiqués à la partie requérante avant l'audience (dossier de la procédure, pièce 12) et elle a pu faire valoir ses observations sur leur contenu lors de celle-ci.

4.12. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

## **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **5.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **5.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### **A. Motivation formelle**

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles il estime que le requérant n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### **B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte des autorités à cause d'une enquête de la Sureté de l'État ouverte contre lui, du licenciement qui en découlerait et de la visite des militaires dans son village (a) et une crainte des autorités, car il aurait toujours été persécuté à cause de son militantisme pour le HDP et à cause de son contexte familial (b).

6.4. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. S'agissant de l'enquête de sécurité qui aurait été ouverte contre lui, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne dépose aucun document permettant de confirmer l'existence d'une telle enquête et, encore moins, de confirmer un lien entre son licenciement et/ou celui de son épouse et cette prétendue enquête.

En effet, les documents relatifs à ces licenciements ne mentionnent nullement une quelconque enquête de sécurité. Ils font uniquement référence au code « 0A » qui permet à un employeur de mettre fin unilatéralement à un contrat de travail (dossier administratif, pièce 6, p. 9). Rien dans ce document ne permet donc d'affirmer qu'il s'agit d'un licenciement lié à une enquête de sécurité.

À cet égard, il est indifférent que les explications du demandeur concernant les dates des deux licenciements (requête, p. 4) soient exactes, puisqu'elles ne permettraient pas d'expliquer les raisons de ces licenciements.

La simple circonstance que le requérant et son épouse ont été licenciés à la même période et par deux employeurs différents ne permet pas non plus d'établir que ces licenciements sont la suite de l'intervention d'un « tiers » (à savoir la Sureté de l'Etat). Il peut, en effet, s'agir d'une simple coïncidence.

Pour le surplus, comme le relève à raison la partie défenderesse, les déclarations du requérant concernant cette prétendue enquête de sécurité (dossier administratif, pièce 6, pp. 7-10) sont trop peu consistantes pour permettre d'établir, à elles seules, la réalité de celle-ci.

Le Conseil s'étonne, en outre, que n'importe quel employeur potentiel soit en mesure d'accéder à l'information actée dans la Sécurité sociale (dossier administratif, pièce 6, p. 10 et requête, p. 5) selon laquelle il existe une enquête de sécurité le concernant, mais que le requérant ne soit pas en mesure de produire le moindre document à cet égard.

Le requérant n'établit donc pas l'existence de cette enquête de sécurité. Partant, ses craintes y afférentes ne sont pas fondées.

6.6. S'agissant de la descente alléguée des militaires en novembre 2021 et mars 2023, dans la mesure où il indique que la première descente aurait duré environ une demi-heure (dossier administratif, pièce 6, p. 12) et qu'elle aurait été l'élément déclencheur de sa fuite (p. 14), les déclarations du requérant sont trop peu consistantes (pp. 12-13) pour pouvoir considérer qu'il était effectivement présent lors de cette descente. De toute façon, au vu de ce qui a été constaté au point 6.5. de cet arrêt, il n'établit pas que cette descente serait, entre autres, liée à une enquête de sécurité ouverte contre lui. S'agissant de la seconde descente des militaires, le requérant se réfère à une vidéo, qu'elle n'a toutefois pas déposée. Elle n'apporte donc aucune preuve matérielle de cette descente.

Le requérant n'établit donc pas la réalité de ces descentes.

6.7. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que son simple statut de sympathisant du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants de ce parti déposées par les deux parties que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou électorale, essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (voy. en particulier dossier administratif,

pièce 16 : COI Focus « TURQUIE. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29/11/22). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout sympathisant du HDP.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce. S'agissant de sa participation à des meetings, manifestations, campagnes électorales et dons au HDP, le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a jamais pris la parole en public. S'agissant de sa fonction d'observateur d'un bureau de vote, le requérant déclare certes qu'il a été placé en garde à vue suite à des objections quant à la discordance entre les votes et les bulletins d'urnes en 2019, mais également qu'il a été libéré au bout de 24 heures (dossier administratif, pièce 6, p. 16). Il n'a pas rencontré d'autres problèmes de ce fait. Les deux autres gardes à vue (d'août 2013 – événements de Gezi – et de mai 2015) sont également restées sans suite, et ce depuis maintenant plusieurs années (dossier administratif, pièce 6, p. 18). Les gardes à vue, bien qu'elles restent ancrées dans la mémoire du requérant, ne sont d'ailleurs pas l'origine du départ du requérant de son pays d'origine (*ibid.*, p. 14 et 19).

Aucune crainte actuelle et fondée ne peut donc être rattachée à la sympathie du requérant pour le HDP.

Le requérant se réfère également à un COI Focus du 9 février 2022 sur la situation des sympathisants du HDP. Ce COI Focus ne figure cependant ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure. Le Conseil ne saurait donc en tenir compte.

6.8. S'agissant de l'origine kurde du requérant, le Conseil estime selon laquelle il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif et de la procédure qu'il existerait des actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes.

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie auxquelles se réfèrent les parties (dossier de la procédure, pièces 9 et 11) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.

Outre ses activités pour le HDP qui ont déjà fait l'objet d'un examen au point précédent, le requérant invoque les activités d'associations kurdes et les manifestations prokurdes auxquelles il participe en Belgique. Le requérant reste toutefois en défaut d'établir que les autorités turques ont connaissance de ces activités et qu'elles pourraient, de ce fait, le prendre pour cible en cas de retour en Turquie. En effet, il n'émet que de simples suppositions, non circonstanciées, à cet égard.

À défaut de visibilité suffisante du requérant à travers sa participation à ces activités, cette crainte n'est donc pas non plus fondée.

6.9. Au vu de ce qui précède, le contexte familial du requérant ne change pas la donne. Si le contexte familial peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille « connue par les autorités » à être systématiquement ciblé par les autorités (comp. COI Focus « TURQUIE. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » précité). Le requérant reste toutefois en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique suffisamment visible) et d'être dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur *aggravant* pourrait intervenir. En outre, le Conseil constate que les problèmes de son père et de son frère datent respectivement d'il y a plus de dix et plus de 20 ans et que le requérant n'a jamais été sérieusement inquiété pour cette raison (comp. points 6.5 et 6.6 de cet arrêt). Par ailleurs, la femme du requérant, membre de la famille K. dont certains membres auraient rencontré de problèmes avec les autorités turques, vit toujours en Turquie, sans y rencontrer de problèmes en raison de sa seule appartenance à cette famille.

6.10. S'agissant de la lettre de M. S. du 17 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 9, annexe 14), selon laquelle le requérant est devenu membre de l'association « La Maison du Peuple BXL » en janvier 2022 et qui évoque la répression des Kurdes-alévis en Turquie, elle ne peut renverser les constats qui précèdent. En effet, il s'agit d'un document privé qui n'engage que son signataire. Elle n'est, en outre, pas suffisamment étayée pour démontrer que, dans le contexte général qui ressort des informations objectives déposées par les deux parties, le requérant risque personnellement d'être persécuté.

6.11. S'agissant de la carte d'identité du frère du requérant (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 9), de laquelle il ressort que celui-ci a été reconnu réfugié, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande d'asile doit se faire sur base individuelle. Il ne ressort pas des informations précitées que les membres de famille de personnes persécutées en Turquie sont elles-mêmes automatiquement persécutées, même si l'appartenance à une telle famille peut constituer un facteur aggravant. Or, il convient de rappeler que le requérant reste en défaut de rendre vraisemblable qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté et que ce facteur pourrait donc intervenir.

6.12. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), b) et c) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.14. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.18. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.19. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de « crédibilité » ou de « visibilité », il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Comme dans la décision de la partie défenderesse, le Conseil estime donc qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, au requérant, pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit au refus du statut de réfugié.

6.20. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans le sud-est de la Turquie, notamment dans la province de Tunceli, en tenant compte des informations générales déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièce 9 et 11).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

6.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois par :

|              |                                                    |
|--------------|----------------------------------------------------|
| C. ROBINET,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. BOURLART, | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. BOURLART

C. ROBINET